

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 4058

présenté par

M. Bony, M. Hetzel, M. Kamardine, M. Masson, Mme Corneloup, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Pierre-Henri Dumont, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Meunier, M. Jean-Pierre Vigier et Mme Kuster

ARTICLE 61

1° Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« avec les paramètres de calculs tels que prévus par ces régimes » ;

2° En conséquence, compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Les cotisations versées avant le 1^{er} janvier 2025 dans le cadre de l'article L. 351-14-1 seront remboursées aux assurés pour lesquels ces trimestres n'auront pas d'impact valorisable sur l'obtention d'une pension sans décote ni coefficient d'ajustement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à prévoir que cette ordonnance valorisera les droits acquis pendant les périodes d'affiliation antérieures à l'entrée en vigueur du système universel comme cela aurait été fait sans basculement dans le système universel, c'est-à-dire au regard des données disponibles en fin de carrière, notamment pour le calcul du salaire de référence.